

Chambre criminelle de la cour de cassation du 2 novembre 2016 (arrêt n° 4746) M.Y c/ M.X

Mots clefs : lien hypertexte - prescription - presse - diffamation - délai

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose qu'en matière de publication, le délai d'action se prescrit après trois mois. Ce délai de prescription restreint fait l'objet de réflexion et une jurisprudence antérieure avait estimé que l'insertion d'un lien hypertexte renvoyant vers un ancien contenu diffamatoire constituait une nouvelle publication faisant à nouveau courir le délai de prescription de trois mois permettant au diffamé d'agir. Cette jurisprudence unique n'a pas encore été confirmée mais notre arrêt vient apporter une réponse à cette problématique.

Faits :

Un entrepreneur publie un article sur un site internet impliquant un inspecteur des impôts avec un lien vers une citation à comparaître. Plus d'un an plus tard ce même auteur publie un second article avec un lien vers la même citation à comparaître.

Procédure :

L'inspecteur assigne alors l'auteur de la publication devant le tribunal correctionnel qui le condamne pour diffamation envers un fonctionnaire public.

Un appel de la décision est fait le 22 octobre 2015 devant la cour d'appel de Paris, qui relaxe l'auteur en estimant que le délai de prescription est dépassé car le point de départ de ce délai est le jour de la parution du premier article.

L'inspecteur forme un pourvoi devant la cour de cassation aux moyens que : l'insertion d'un lien hypertexte vaut nouvelle publication et ainsi fait à nouveau courir le délai de prescription de trois mois.

Problème de droit :

L'insertion dans une publication d'un lien hypertexte renvoyant vers un ancien contenu diffamatoire, constitue-t-elle nouvelle publication permettant de faire à nouveau courir le délai de prescription de trois mois ?

Solution :

La cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 octobre 2015 car elle estime, en se fondant sur l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, que la publication d'un lien hypertexte vers un ancien article faisait redémarrer le délai de prescription de trois mois permettant ainsi au destinataire de la diffamation d'agir.

SOURCE :

<http://www.journaldunet.com/ebusiness/expert/53845/les-liens-hypertextes---une-seconde-jeunesse-pour-le-delai-de-prescription-en-matiere-de-diffamation.shtml>

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/4746_2_35418.html

<http://www.nextinpact.com/news/101977-diffamation-lien-hypertexte-peut-relancer-delai-prescription.htm>

Note :

La loi prévoit en matière de diffamation, un délai de prescription de trois mois à partir de la première mise à disposition du public selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. Ce délai concerne les publications de presse écrite et les publications de contenu en ligne. Ainsi, une victime de diffamation doit agir dans les trois mois sous peine de voir prescrite son action. Notons à titre de comparaison que les délits de droits communs se prescrivent après trois ans. Cet arrêt vient apporter une lumière sur la question des liens hypertextes qui constituent désormais une nouvelle publication permettant de faire courir un nouveau délai de trois mois d'action.

Une jurisprudence confirmée

Une jurisprudence antérieure similaire avait déjà posé cette problématique, il s'agit de l'arrêt du TGI de Paris du 18 mars 2013, 17ème chambre civile, dans lequel un contenu diffamatoire avait été publié en ligne (informations inexacts sur l'homicide d'un ancien garde du corps du roi Mohammed VI). Cet arrêt était déjà intervenu pour affirmer qu'une publication contenant un lien hypertexte renvoyant vers un contenu illicite constituait une nouvelle publication qui faisait à nouveau courir le délai de prescription de trois mois.

Ainsi, les conséquences sont, qu'un ancien contenu illicite qui n'aurait pas été sanctionné, soit parce qu'aucune action n'a été intenté à l'époque, soit parce que le délai de prescription de ce dernier est écoulé, va, dès lors qu'il a fait d'une reproduction par le biais d'un lien hypertexte, pouvoir faire l'objet d'un recours parfois des années plus tard. Un contenu illicite va donc pouvoir être attaqué bien après sa première parution.

Cet arrêt était une première en la matière et nécessitait une confirmation jurisprudentielle. Cette dernière apparaît avec notre arrêt qui confirme la position du TGI de Paris, considérant que l'insertion d'un lien hypertexte constitue une nouvelle publication faisant à nouveau courir un délai.

Une décision de protection de notre e-réputation

Le délai de trois mois était pour beaucoup considéré comme un délai trop court pour agir, alors bien que cette solution n'a pas pour objet de modifier en soi la durée de prescription, elle permet à une personne diffamée d'agir si une reproduction de la publication est établi. En réalité cette solution s'adapte à l'évolution de nos pratiques et a pour objectif de protéger notre e-réputation car un article en ligne perdure plus qu'un article de presse.

En effet, le temps de prescription de trois mois peut être compris dans le cadre d'une publication unique qui a vocation à s'effacer avec le temps. Mais un lien hypertexte a pour effet de redonner vie à un contenu à chaque publication et ainsi la potentielle diffamation contenue dans l'hyperlien réapparaît à chaque fois, portant atteinte au sujet sans qu'il puisse agir en raison du délai prescrit. Grâce à ces jurisprudences désormais, à chaque reproduction du lien hypertexte, on considère qu'il y a nouvelle publication et donc un nouveau délai, permettant d'intenter un recours en diffamation dans les trois mois pour défendre sa e-réputation de plus en plus importante dans notre société actuelle.

Mégane Amblard,

Master 2 Droit des médias et des télécommunications

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC

2016

Arrêt :

1°) alors que le fait de publier sur un site internet un nouveau texte renvoyant à un précédent article au moyen d'un hyperlien activable, profond et interne réalise la mise à disposition de cet article à un nouveau public ; (...) les juges du second degré ont mis en évidence l'existence d'une nouvelle publication ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des textes susvisés, et notamment de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

"2°) alors qu'il importe peu que l'hyperlien vise à compléter l'information de l'internaute, ou que le texte originaire reste accessible directement par d'autres adresses, ou encore qu'il puisse faire l'objet d'une demande de retrait de la part de la personne diffamée ; qu'en statuant sur la base de telles considérations, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, en violation des textes susvisés et notamment de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

"3°) et alors que, et en tout cas, en s'abstenant de s'expliquer sur le point de savoir si le fait que le lien hypertexte était activable, profond et interne n'était pas de nature à valoir nouvelle publication du texte auquel il renvoyait, la cour d'appel a à tout le moins privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés, et notamment de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881" ;

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il résulte dudit article qu'en matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, le point de départ de la prescription est le jour de la publication de l'écrit incriminé, par laquelle se consomment les délits que celui-ci peut contenir ; qu'il suit de là que toute reproduction, dans un écrit rendu public, d'un texte déjà publié, est constitutive d'une publication nouvelle dudit texte, qui fait courir un nouveau délai de prescription ; que l'insertion, sur internet, par l'auteur d'un écrit, d'un lien hypertexte renvoyant directement

audit écrit, précédemment publié, caractérise une telle reproduction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Y..., inspecteur des impôts, a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public en raison de la mise en ligne sur un site internet édité par M. X..., le 29 juin 2011, du texte d'une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris que celui-ci lui avait fait délivrer, texte directement accessible par un lien hypertexte inséré dans un article intitulé "La preuve par trois" ; que renvoyé devant le tribunal correctionnel, M. X... a excipé de la prescription de l'action publique, au motif qu'il avait, le 26 mai 2010, rendu accessible la même citation à comparaître depuis un précédent article intitulé "L'enfer – Ici tout de suite" également mis en ligne sur un site internet qu'il éditait ; que les juges du premier degré ont écarté ce moyen et ont déclaré le prévenu coupable ; que celui-ci a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement déféré et dire la prescription acquise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le texte incriminé avait été rendu à nouveau accessible par son auteur au moyen d'un lien hypertexte, y renvoyant directement, inséré dans un contexte éditorial nouveau, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ; D'où il suit que la cassation est encourue ;

DECISION

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :
CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 22 octobre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,